

Divorce

ARRETE N° 467 promulguant au Togo le décret du 15 juillet 1941 étendant aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies autres que les Antilles et la Réunion, les dispositions de la loi du 2 avril 1941 sur le divorce et la séparation de corps.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 6 mars 1940 appliquant à plusieurs territoires et colonies le décret du 29 novembre 1939 modifiant l'article 310 du code civil, promulgué au Togo le 28 mars 1940;

Vu le décret du 15 juillet 1941;

Vu les instructions en date du 13 août 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 15 juillet 1941 étendant aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies autres que les Antilles et la Réunion, les dispositions de la loi du 2 avril 1941 sur le divorce et la séparation de corps.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 août 1941.

J. DELPECH,

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 2 avril 1941 sur le divorce et la séparation de corps;

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice et du contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarées applicables aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, autres que les Antilles et la Réunion, les dispositions de la loi du 2 avril 1941 modifiant ou complétant les articles 229, 230, 231, 233, 238 (alinéa 5), 239, 246 (alinéas 1 et 2), 248 (alinéa 3), 249, 301, 306 (alinéa 1), 308 et 310 (alinéa 1) du code civil ainsi que l'article 879 du code de procédure civile relatifs au divorce et à la séparation de corps, portant suppression de la modification apportée à l'article 310 du code civil par le décret-loi du 29 novembre 1939 et réprimant les offres de service par voie de publicité en vue de faire engager ou poursuivre une procédure de divorce ou de séparation de corps.

ART. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice et le contre-amiral secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié

au Journal officiel de l'Etat français et des territoires intéressés.

Fait à Vichy, le 15 juillet 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
Joseph BARTHÉLEMY.

Le contre-amiral,
secrétaire d'Etat aux colonies,
Charles PLATON.

LOI du 2 avril 1941 sur le divorce et la séparation de corps.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,
Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Le chapitre 1^{er} du titre sixième du code civil intitulé « Des causes du divorce » est rédigé comme suit :

« Art. 229. — Le mari pourra demander le divorce pour cause d'adultère de sa femme.

« Art. 230. — La femme pourra demander le divorce pour cause d'adultère de son mari.

« Art. 231. — La condamnation de l'un des époux à une peine afflictive et infamante sera pour l'autre époux une cause de divorce.

« Art. 232. — En dehors des cas prévus aux articles 229, 230 et 231 du présent code, les juges ne peuvent prononcer le divorce, à la demande de l'un des époux, que pour excès, sévices ou injures de l'un envers l'autre, lorsque ces faits constituent une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations résultant du mariage et rendent intolérable le maintien de la vie conjugale.

« Art. 233. — Aucune demande en divorce ne sera reçue pendant un délai de trois ans à dater du jour de la célébration du mariage ».

ART. 2. — Les articles 238 (alinéa 5), 239, 246 (alinéas 1^{er} et 2), 248 (alinéa 3), 249, 306 (alinéa 1^{er}), 308 et 310 (alinéa 1^{er}) sont rédigés comme suit :

« Art. 238 (alinéa 5). — Avant d'autoriser le demandeur à citer, le juge peut, suivant les circonstances et sauf à ordonner les mesures provisoires nécessaires, ajourner les parties à une date qui n'excédera pas une année. Ce délai pourra être renouvelé, sans toutefois que sa durée totale puisse dépasser deux années.

« Art. 239. — La cause est instruite en la forme ordinaire et débattue en chambre du conseil, le ministère public entendu. Le jugement est rendu en audience publique.

« Le demandeur peut, en tout état de cause, transformer sa demande en divorce en demande en séparation de corps.

« Les demandes reconventionnelles en divorce peuvent être introduites par un simple acte de conclusions.

« La reproduction des débats par la voie de la presse, dans les instances en divorce, est interdite, sous peine de l'amende de 100 à 2.000 frs. édictée par l'article 39 de la loi du 30 juillet 1881.

« Art. 246 (alinéas 1^{er} et 2). — Lorsque la demande en divorce a été formée pour toute autre cause que celle qui est prévue par l'article 231, le tribunal, encore que cette demande soit bien établie, peut ne pas prononcer immédiatement le divorce.

« Dans ce cas, il maintient ou prescrit l'habitation séparée et les mesures provisoires pendant un délai qui ne peut excéder deux ans.

« Art. 248 (alinéa 3). — En cas d'appel, la cause est débattue en chambre du conseil. L'arrêt est rendu en audience publique.

« Art. 249. — Le jugement ou l'arrêt qui prononce le divorce n'est pas susceptible d'acquiescement, à moins qu'il n'ait été rendu sur conversion de séparation de corps à la demande de l'époux au profit duquel la séparation de corps a été prononcée.

« Art. 306 (alinéa 1^{er}). — Dans le cas où il y a lieu à demande en divorce, il sera loisible aux époux de former une demande en séparation de corps. L'article 233 n'est pas applicable à la demande en séparation de corps.

« Art. 308. — Les articles 247 et 248 du code civil sont applicables à la procédure de séparation de corps.

« Art. 310 (alinéa 1^{er}). — Lorsque la séparation de corps aura duré trois ans, le jugement sera de droit converti en jugement de divorce à la demande de l'époux au profit duquel la séparation de corps a été prononcée, et pourra l'être à la demande de l'époux contre lequel celle-ci est intervenue ».

ART. 3. — L'article 301 du code civil est complété par les dispositions suivantes, qui formeront le second alinéa de cet article :

« Indépendamment de toutes autres réparations dues par l'époux contre lequel le divorce a été prononcé, les juges pourront allouer au conjoint qui a obtenu le divorce des dommages-intérêts pour le préjudice matériel ou moral à lui causé par la dissolution du mariage ».

ART. 4. — L'article 879 du code de procédure civile est modifié ainsi qu'il suit :

« La cause sera instruite et jugée dans les conditions prévues par l'article 239 du code civil ».

ART. 5. — Sera punie d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 100 à 10.000 francs toute personne convaincue d'avoir offert ou fait offrir ses services soit par la voie de la presse ou par affichage, soit, d'une façon habituelle, par lettres, circulaires, visites, toutes autres démarches ou tout moyen de publicité en vue de faire engager ou poursuivre une procédure de divorce ou de séparation de corps.

ART. 6. — Le décret du 29 novembre 1939, modifiant à titre temporaire l'article 310 du code civil, est abrogé. Il ne pourra être à l'avenir prononcé de conversion de séparation de corps ou de divorce que dans les conditions et le délai fixés par l'article 310. Il ne sera statué sur les demandes de conversion déjà introduites en vertu du décret précité à la date de l'entrée en vigueur du présent décret et qui n'ont pas fait l'objet d'une décision passée en force de chose jugée, qu'à l'expiration du susdit délai.

ART. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 2 avril 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,*
Joseph BARTHÉLEMY.

*Le secrétaire d'Etat à la famille
et à la santé,*
Jacques CHEVALIER.

Budget annexe des chemins de fer et du wharf du Togo

ARRETE N° 508 promulguant au Togo le décret du 15 juillet 1941 approuvant le budget annexe des chemins de fer et du wharf du Togo pour l'exercice 1941.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 15 juillet 1941;

Vu les instructions en date du 13 août 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 15 juillet 1941 approuvant le budget annexe des chemins de fer et du wharf du Togo pour l'exercice 1941.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 septembre 1941.

J. DELPECH.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de France au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo, pour l'exercice 1941, arrêté en recettes et en dépenses à 13.868.000 francs.

ART. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 15 juillet 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Amiral PLATON.

Prohibitions de sortie

ARRETE N° 505 promulguant au Togo les arrêtés ministériels du 16 juillet 1941 modifiant la liste A annexée au décret du 13 septembre 1940 portant prohibition d'exportation de certaines marchandises.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;